



STATUTS
DU
TENNIS CLUB CUARNENS

I. DENOMINATION, BUT, SIEGE
II. MEMBRES
III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES
IV. ORGANES ET POUVOIRS
V. FINANCE ET AVOIR SOCIAL
VI. MATERIEL
VII. RECOURS
VIII. DIVERS

I. DENOMINATION, BUT, SIEGE.

Article 1 : sous la dénomination de " Tennis Club de Cuarnens " (TCC), il a été fondé le 5 juillet 1979, un club mixte, régi par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : le Tennis Club peut éventuellement s'affilier à l'Association Suisse de Tennis ou à tout autre organisme sportif ou non.

Article 3 : le siège du Tennis Club est à Cuarnens.

Article 4 : la durée du Club est illimitée.

Article 5 : les archives sont déposées aux archives communales.

II. MEMBRES.

Article 6 : le Club se compose de :

- membres actifs Juniors
- membres actifs Seniors
- enfants
- membres passifs ou sympathisants
- membres d'honneur

Article 7: Pour faire partie du Tennis Club Cuarnens, tout candidat doit signer une demande d'admission. La demande de toute personne mineure doit être contresignée pour autorisation et pour garantie des obligations financières envers le club par le détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur du candidat.

Article 8 : toute personne agréée par le comité peut acquérir la qualité de membre passif, moyennant versement de la cotisation annuelle des membres passifs.

Article 9: le comité peut délivrer des abonnements pour non-membres, d'une durée ne dépassant pas 2 mois, ou vendre des tickets d'invités permettant l'accès aux courts à un nonmembre accompagné d'un membre.

Article 10: la qualité de membre junior se perd au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le junior atteint l'âge de 20 ans. Sauf démission, le junior devient automatiquement membre actif senior avec tous les droits et devoirs qu'implique cette qualité, dès le début de l'exercice suivant.

Article 11 : la qualité de membre se perd:

- a) par démission adressée au comité du Club avant l'assemblée générale.
- b) par radiation prononcée par le comité du Club en cas de retard dans le paiement des cotisations et contributions et après qu'un avertissement accordant un délai d'un mois aura été adressé au retardataire et sera resté sans effet.
- c) par décision d'une assemblée générale prononçant l'exclusion d'un membre ayant gravement nui aux intérêts du Club, sans indication de motif. Cette décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée régulièrement convoquée.

Article 12 : le titre de membre d'honneur peut être attribué à des personnes ayant assumé une tâche importante au sein du Club ou exceptionnellement à des personnes étrangères à celui-ci.

Article 13 : le titre de président d'honneur peut être conféré à un ancien président spécialement méritant.

Article 14 : ces titres seront délivrés par l'assemblée générale. Les propositions peuvent venir du comité ou de l'assemblée générale. Si la proposition émane du comité, ou lui est faite 10 jours avant l'assemblée générale, les membres devront en être informés au préalable. Si la proposition émane d'un membre lors de l'assemblée générale, elle sera considérée comme une proposition individuelle et traitée à l'assemblée générale suivante.

Article 15 : les membres d'honneur sont exonérés de cotisation dès leur nomination.

III DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.

Article 16: les membres actifs juniors et seniors et les membres d'honneur ont le droit de vote aux assemblées.

Article 17 : supprimé.

Article 18 : les membres actifs seniors et juniors ont droit aux entrées gratuites aux manifestations sportives.

Article 19 : les membres actifs seniors et juniors sont tenus de participer aux assemblées générales.

Article 20: les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 21 : tous les membres du Club sont tenus d'observer les présents statuts et les règlements internes édictés par le comité. Ils s'interdisent tout acte ou conduite susceptible de porter préjudice au Club.

Article 22 : chaque membre est tenu de s'assurer personnellement contre les accidents; sa demande d'inscription vaut décharge pour le Club.

IV. ORGANES ET POUVOIRS.

Article 23 : les organes du Club sont:

- l'assemblée générale
- le comité et ses commissions
- la commission de vérification

a) L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 24: l'assemblée générale, régulièrement constituée, est l'autorité suprême du Club.

Article 25 : l'assemblée générale se compose des membres actifs seniors et juniors et des membres d'honneur; les membres passifs en voix consultative.

Article 26 : l'assemblée générale ordinaire est convoquée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le comité l'estime nécessaire et elle doit l'être lorsque la demande écrite, mentionnant l'ordre du jour, en est faite au comité par vingt membres actifs au moins.

Article 27 : les membres sont convoqués personnellement au moins quinze jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 28 : l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du comité.

Article 29 : l'assemblée générale est seule compétente pour: a)
nommer le président et les membres du comité.

b) nommer les membres de la commission de vérification.

c) approuver le rapport de gestion du comité, les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de la commission de vérification.

d) donner décharge au comité de sa gestion.

e) fixer le montant des cotisations.

- f) traiter toutes les affaires qui lui seraient déferées par le comité.
- g) décider des exclusions.
- h) modifier les statuts.
- i) dissoudre le Club.

Article 30 : les élections ont lieu, en principe, au scrutin secret. Les votations ont lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé.

b) LE COMITE ET SES COMMISSIONS.

Article 31 : le comité est composé de cinq à neuf membres. Il s'organise lui-même à l'exception du président que nomme l'assemblée générale.

Article 31 bis Dans la mesure du possible, un membre du comité sera habitant de Cuarnens.

Article 32 : le président et les membres du comité sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.

Article 33 : la qualité de président ou de membre du comité est honorifique et ne dispense pas le titulaire de ses obligations financières envers le Club.

Article 34 : le comité a la faculté d'instituer des commissions de toute nature, dont peuvent faire partie des membres du Club ou non.

Article 35 : le comité dirige et administre le Club. Il a toutes les compétences qui ne sont pas réservées expressément à un autre organe. Il a l'obligation de tenir un procès-verbal de toutes ses séances.

Article 36 : le comité se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président, aussi souvent que les affaires du Club l'exigent. Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et prend ses décisions à la majorité absolue.

c) COMMISSION DE VERIFICATION.

Article 37 : la commission de vérification est composée de deux membres et d'un suppléant nommés pour un an par l'assemblée générale; un seul des vérificateurs est immédiatement rééligible, mais il ne peut rester en fonction plus de deux exercices consécutifs. Le suppléant peut être élu comme vérificateur.

La commission de vérification peut procéder en tout temps à des contrôles moyennant préavis de huit jours au comité.

Article 38 : la commission de vérification a pour tâche de vérifier les comptes annuels sur la base des écritures et des pièces comptables. Elle consigne ses constatations dans un rapport écrit dont il doit être donné lecture à l'assemblée générale avant la votation sur l'approbation des comptes et la décharge au comité.

V. FINANCES ET AVOIR SOCIAL

Article 39: l'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 40 : l'avoir social, géré par le comité, comprend les valeurs et objets immobiliers et mobiliers appartenant au Club. Il est alimenté par: a) les cotisations annuelles.

b) les dons, souscriptions et subventions.

c) le produit des diverses manifestations, entreprises occasionnelles et non commerciales du Club.

Article 41 : La comptabilité est tenue par le caissier du Club.

Article 42: les membres du Club n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de celui-ci, dont seul l'avoir social est garant.

VI. MATERIEL.

Article 43 : l'ensemble du matériel du Club est placé sous le contrôle et la responsabilité du comité, des commissions respectives et de chaque membre.

Article 44 : l'achat du matériel est fait par le comité sur proposition des commissions respectives, dans les limites des liquidités disponibles. Un investissement plus important nécessite l'approbation de l'assemblée générale.

Article 45 : supprimé

VII. RECOURS.

Article 46 : tout membre est autorisé par la loi à attaquer en justice dans le mois à compter du jour où il en a connaissance les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires. (code civil, article 75)

Article 47 : pour autant que la loi et les statuts ne prescrivent le contraire, il peut y avoir recours à l'assemblée générale contre toutes les décisions prises par le comité. Le recours s'exerce par acte écrit adressé au président dans les dix jours dès celui où le recourant a eu connaissance de la décision, mais au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire suivant la prise de décision.

VIII. DIVERS.

Article 48 : les propositions de modification des statuts doivent être adressées aux membres par écrit en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Article 49 : la dissolution du Tennis Club peut être prononcée en tout temps par une majorité des trois quarts des voix émises dans une assemblée générale où les trois quarts des membres sont représentés.

Article 50 : la liquidation est opérée par le comité sous le contrôle de la commission de vérification, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 51 : les contestations qui pourraient surgir pendant la durée ou la liquidation du Club en raison des affaires sociales, soit entre les membres eux-mêmes, soit entre les membres et les autres organes, seront soumises à la juridiction des tribunaux vaudois. Par le seul fait de leur entrée dans le Club, les membres déclarent élire domicile à cet effet au greffe du tribunal du district de Morges, pour le cas où ils ne seraient pas domiciliés ou n'auraient pas leur siège dans le canton de Vaud au moment d'une notification judiciaire.

Article 52: les présents statuts entrent en vigueur dès le 1er janvier 1979. Toutefois, les dispositions concernant la répartition des divers postes n'entreront en vigueur qu'au fur et à mesure des vacances.

Statuts adoptés le 1er janvier 1979 et modifiés le 15 janvier 1992, ainsi que le 8 février 2013

Le président:

Monnier Laurent



Le Secrétaire:

Gabioud Simond

